



## DÉCRET

### **SUPPRESSION DES PAROISSES SAINT-JOACHIM ET SAINT-PAUL ET ANNEXION À LA PAROISSE SACRÉ-COEUR**

Le Directoire des Évêques en leur ministère pastoral, approuvé en 1973 par sa Sainteté le Pape Paul VI, rappelle opportunément “qu’il faudra parfois, pour le bien des âmes, modifier les limites territoriales, regrouper plusieurs paroisses ou en diviser de trop grandes, en constituer de nouvelles ou créer des centres pour des communautés non territoriales, afin que, en une seule et même ville, un plan nouveau et adapté distribue les paroisses. Les structures répondront ainsi aux exigences du bien des âmes, tiendront compte toujours de l’ensemble de la population et de son unité organique et permettront au clergé d’atteindre chacun” (N. 177)

Par ailleurs, la Loi sur les fabriques du Québec, sanctionnée le 12 juin 1997, reconnaît à l’Évêque d’un diocèse le pouvoir d’ériger par décret “des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d’autres paroisses ou dessertes ou en changer les limites” (section II, art.2).

CONSIDÉRANT que Mgr Georges Melançon a érigé les paroisses Saint-Joachim le 3 avril 1951 et Saint-Paul-Apôtre le 8 juin 1954, pour répondre aux besoins spirituels de la population catholique croissante d’alors ;

CONSIDÉRANT que la diminution actuelle des prêtres appelle une nécessaire rationalisation des services offerts aux fidèles et la réorganisation des structures paroissiales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d’assurer la réalisation d’un projet pastoral qui contribue à la qualité de l’évangélisation et de la communion, but premier de la mission de l’Église ;

CONSIDÉRANT le consentement du conseil de pastorale paroissiale, celui des membres des assemblées des paroissiens et paroissiennes, de l’Assemblée de fabrique de chacune des paroisses concernées ;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon pouvoir ordinaire, après avoir reçu l’avis positif du prêtre modérateur et celui du Conseil presbytéral conformément au canon 515 :

1. Je supprime et déclare supprimées les paroisses Saint-Joachim et Saint-Paul-Apôtre ;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Sacré-Coeur, le territoire des deux paroisses supprimées;

3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier septembre de l'an deux mille cinq, des paroissiennes et paroissiens de la paroisse Sacré-Coeur.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et les autres documents d'archives seront conservés au : **500, chemin de la Réserve, Chicoutimi, G7J 3N9.**
5. Les biens, en terme d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse Sacré-Coeur et administrés par la Fabrique du même nom.
6. Les églises situées sur le territoire de la paroisse Sacré-Coeur conserveront leur titulaire propre et demeureront, pour le moment, des lieux de culte.
7. Le présent décret aura plein effet pour toutes fins civiles à compter de la date de son dépôt au registre de l'Inspecteur des Institutions financières (sec. II, art.3) ; la dissolution des deux paroisses prendra effet à compter du soixantième jour de la date de ce dépôt (sec. III, art.16).
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Sacré-Coeur, Saint-Joachim et Saint-Paul-Apôtre, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier septembre de l'an deux mille cinq.

DONNÉ À CHICOUTIMI, ce trentième jour de juin de l'an deux mille cinq.

† Mgr André Rivest  
Évêque de Chicoutimi

S. Marie-Berthe Demers, o.s.u.  
Chancelier